

DIRECTIVE RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER POUR LA RÉHABILITATION DE TERRAINS CONTAMINÉS MUNICIPAUX OU D'UN ORGANISME MUNICIPAL

SECTION I

OBJET

1. La présente directive vise à établir les critères applicables à la réhabilitation de terrains contaminés appartenant à un organisme municipal aux fins de l'obtention d'un soutien financier provenant du montant reçu par la Ville conformément à l'entente entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant l'octroi d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal (CE18 0489).

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente directive, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant autorisé;

« entente » : l'entente entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant l'octroi d'un montant maximal de 75 000 000 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville de Montréal approuvée par le comité exécutif (CE18 0489);

« guide d'intervention » : le document intitulé Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains (juillet 2016) publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« matériaux sec » : matières qui proviennent de travaux de démolition d'immeuble, de route ou d'autre structure, notamment la pierre et toute pièce de béton, de maçonnerie ou de pavage;

« ministère » : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

« ministre » : ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique ou son représentant autorisé;

« organisme municipal » : la Ville de Montréal, la Communauté métropolitaine de Montréal ou une personne morale ou un organisme dont le conseil d'administration comprend une majorité de membres nommés par la Ville de Montréal ou dont le financement provient, pour plus de la moitié, de la Ville de Montréal;

« terrain contaminé » : une étendue de terre non submergée, formée d'un ou de plusieurs lots cadastraux appartenant au même propriétaire, contaminée au-delà des valeurs limites réglementaires ou des critères définis aux annexes 2 et 7 du Guide d'intervention et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine et les matières résiduelles qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la contamination;

« travaux de chantier » : travaux énumérés à l'article 4 de l'annexe B de la présente directive;

« valeurs limites réglementaire » : valeurs indiquées aux annexes I et II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), relativement aux contaminants qui y sont énumérés.

SECTION II

APPLICATION

3. Sous réserve du respect des exigences prévues à la présente directive, les travaux décrits à l'annexe B visant la réhabilitation d'un terrain contaminé peuvent bénéficier d'un soutien financier provenant du financement reçu par la Ville dans le cadre de l'entente.

4. Les terrains décrits ci-dessous ne peuvent bénéficier du soutien financier provenant de l'entente :

1° un terrain contaminé:

- a) dont le propriétaire, antérieurement à la date du dépôt de la demande, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, un contaminant visé par l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37) ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;
- b) qui, depuis le 1^{er} janvier 2015, a été la propriété, loué par ou sous la garde de celui qui a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, un contaminant visé par l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37), ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

2° un terrain contaminé où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement, tels les aires d'accumulation de résidus miniers, les

dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses.

5. Le soutien financier provenant de l'entente ne peut bénéficier à des travaux de chantier qui ont débuté avant la date à laquelle la demande de soutien financier est déclarée admissible en vertu de l'article 8 ou qui ont été réalisés après le délai dont dispose l'organisme municipal en vertu de l'article 9.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

6. Pour bénéficier du soutien financier provenant de l'entente, les travaux de chantier envisagés doivent :

- 1° respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r.35), ainsi que le Guide d'intervention;
- 2° prévoir la réhabilitation complète du terrain contaminé;
- 3° prévoir l'utilisation d'un système de traçabilité approuvé par le ministre permettant de suivre tout déplacement de sols contaminés à l'extérieur du terrain d'origine;
- 4° favoriser le traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation, à moins qu'il ne soit démontré au directeur que cette technique ne puisse être utilisée, notamment selon un rapport technique préparé par un expert dans le domaine;
- 5° lorsque le traitement *in situ* ne peut être réalisé, favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés à moins qu'il soit démontré au directeur, sur la base d'un avis rédigé par un expert dans le domaine, qu'il n'est pas possible de le faire.

SECTION IV

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

7. L'organisme municipal qui souhaite bénéficier du soutien financier provenant de l'entente doit en faire la demande au directeur en remplissant le formulaire fourni par le Service du développement économique à cette fin et y joindre les documents suivants :

- 1° un document établissant que l'organisme municipal est propriétaire du terrain visé par la demande telle l'inscription au registre foncier, ou une offre d'achat acceptée;

- 2° s'il s'agit d'un organisme municipal autre que la Ville de Montréal, un document établissant le mandat de toute personne qui, conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe A, agit en son nom;
- 3° les études de caractérisation environnementales phase I et II attestées par un expert habilité par le ministre et disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 4° si les travaux sont assujettis à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la demande d'approbation d'un plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 5° les devis, le cahier des charges et les documents d'appel d'offres disponibles au moment du dépôt de la demande;
- 6° le cas échéant, un rapport technique préparé par un expert dans le domaine qui démontre que le traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation ne peut être réalisé;
- 7° le cas échéant, un avis d'un expert dans le domaine qui démontre que la valorisation des sols ayant été traités ne peut être réalisée;
- 8° la grille remplie des coûts prévus des travaux admissibles jointe à l'annexe C de la présente directive;
- 9° le cas échéant, les plans d'implantation ou une description détaillée de la construction qui sera érigée après la réalisation des travaux admissibles;
- 10° si des travaux prévus au paragraphe 7° de l'article 10 sont prévus, une preuve démontrant qu'il n'existe pas de technologie autorisée par le ministre;
- 11° si la demande est présentée au directeur par une unité de la Ville de Montréal, l'information relative au règlement d'emprunt et au numéro de projet ou de sous-projet au Plan triennal d'immobilisation;
- 12° si la demande est celle d'un organisme municipal autre que la Ville de Montréal, une lettre d'engagement par laquelle cet organisme:
 - a) s'engage à respecter la présente directive;
 - b) reconnaît que toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude ou refus de fournir de l'information complémentaire aux fins de l'application de la présente directive entraîne l'annulation du soutien financier prévu à celle-ci et, le cas échéant, accepte de rembourser celle-ci dans les 60 jours suivant un avis écrit transmis par le directeur à cet effet;

- c) accepte que le refus de laisser le directeur ou son représentant autorisé pénétrer sur la propriété visée par la demande, de même qu'examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière aux fins de la présente directive entraîne la perte du droit au soutien financier prévu à la présente directive et une obligation de rembourser toute aide déjà versée dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

Le directeur peut exiger de l'organisme municipal toute information complémentaire nécessaire pour permettre l'étude de la demande de soutien financier.

SECTION V

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

8. Lorsque les formalités prévues à l'article 7 sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que les travaux de réhabilitation prévus et le terrain sur lequel ils seront exécutés satisfont aux exigences du présent document, le directeur déclare la demande de soutien financier admissible; dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le directeur informe le requérant, par écrit, de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa demande.

Si la demande est admissible, cet avis indique la date de l'admissibilité et le montant maximal du soutien financier, estimé en fonction des articles 10, 11 et 17 du présent document et des sections VII et VIII de l'annexe B.

9. Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés dans un délai maximum de 60 mois à compter de la date d'admissibilité de la demande fixée en vertu de l'article 7.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le traitement *in situ* est utilisé lors des travaux de réhabilitation, le directeur peut, sur demande du requérant, accorder un délai supplémentaire maximal de 24 mois pour compléter la réalisation des travaux admissibles, à condition que le délai supplémentaire soit attribuable à des éléments hors du contrôle du requérant.

L'organisme municipal doit en faire la demande au directeur avant la fin des travaux admissibles en fournissant les documents et informations suivants :

- 1° un bilan de l'état du terrain et de l'avancement des travaux au moment de la demande de révision;
- 2° une explication écrite des éléments hors du contrôle de l'organisme municipal ayant empêché l'atteinte des objectifs de traitement dans le délai prévu;

- 3° un plan correctif avec un échéancier pour atteindre les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, par le Guide d'intervention;
- 4° les études de caractérisation complémentaire;
- 5° le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation;
- 6° les documents définissant les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, par le Guide d'intervention.

Le directeur informe le requérant, par écrit, si sa demande de délai supplémentaire est accordée ou refusée et, le cas échéant, quel est le délai supplémentaire accordé.

SECTION VI

MONTANT DU SOUTIEN FINANCIER POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES

10. Le montant du soutien financier qui peut être versé par terrain contaminé correspond à la somme des coûts pour la réalisation des travaux admissibles selon les pourcentages suivants :

- 1° 70 % du coût des travaux admissibles pour le traitement *in situ* à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre :
 - a) des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés ;
 - b) de l'eau souterraine;
- 2° 70 % des frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés;
- 3° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport et le traitement sur le site ou hors site à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par le ministre :
 - a) des sols contaminés et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - b) de l'eau souterraine;
- 4° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport des sols ayant été traités vers un site de valorisation autorisé par le ministre ;
- 5° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport des sols contaminés excavés jusqu'au site de valorisation dans la mesure où il vise uniquement des sols respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;

- 6° 30 % du coût des travaux admissibles pour le recyclage, la réutilisation ou la valorisation des sols contaminés. Les options de recyclage, de réutilisation ou de valorisation doivent être reconnues par le ministre ;
- 7° 30 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination en métaux ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et pour laquelle il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le ministre;
- 8° 15 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires ;
- 9° 50 % du coût des travaux admissibles pour le transport et la valorisation des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés, dans la mesure où l'option de valorisation respecte le Guide d'intervention. Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des matières résiduelles comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement assujéti au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) ;
- 10° 30 % du coût des travaux admissibles pour le transport et l'élimination des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés;
- 11° 70 % du coût des services professionnels lorsque le coût des travaux de chantier est de 30 000 \$ et moins ;
- 12° 50% du coût des services professionnels lorsque le coût des travaux de chantier est supérieur à 30 000 \$;
- 13° 50 % du coût des autres travaux admissibles décrits aux articles 4, 5, 7 et 8 de l'annexe B.

11. Aux fins de l'établissement du montant maximal du soutien financier, un montant visant à couvrir les travaux contingents de chantier pour pallier aux variations de quantités et aux imprévus en cours de chantier est additionné au montant estimé en vertu de l'article 8 en phase d'admissibilité.

Le montant pour les travaux contingents de chantier équivaut à :

- 1° 20 % du montant estimé du soutien financier, lorsqu'il est de 250 000 \$ ou moins;
- 2° 15 % du montant estimé du soutien financier, lorsqu'il est de plus de 250 000 \$, jusqu'à 500 000 \$;

3° 10 % du montant estimé du soutien financier lorsqu'il est de plus de 500 000 \$.

12. Le directeur peut, à la demande du requérant, procéder à une révision du montant maximal du soutien financier estimé par le directeur en vertu de l'article 8 s'il y a une augmentation des coûts liés aux travaux admissibles découlant d'un facteur imprévisible, notamment la découverte d'une contamination fortuite ou la modification du traitement appliqué.

L'organisme municipal doit en faire la demande avant la fin des travaux de chantier en remplissant le formulaire fourni par le Service du développement économique à cette fin et y joindre les documents suivants :

- 1° un avis technique préparé par un expert dans le domaine précisant les raisons de l'augmentation des coûts;
- 2° la grille des coûts prévus des travaux admissibles jointe à l'annexe C du présent document révisée en fonction de l'information indiquée dans l'avis technique mentionné au premier paragraphe.

Le directeur informe le requérant, par écrit, si sa demande de révision du montant est accordée ou refusée et, le cas échéant, quel est le montant estimé révisé.

SECTION VII

MODALITÉS DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

13. Lorsque les travaux sont terminés dans les délais fixés à l'article 9, l'organisme municipal doit, pour que le soutien financier lui soit versé, transmettre au directeur :

- 1° tous les documents d'appel d'offres, incluant les plans et devis, addendas, et soumissions reçus suite à l'appel d'offres, incluant les montants détaillés soumis;
- 2° le cas échéant, le curriculum vitae du mandataire démontrant qu'il possède les 5 années d'expérience requises en vertu de l'article 2 de l'annexe A;
- 3° le cas échéant, une déclaration assermentée signée par le mandataire et le propriétaire stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun;
- 4° le cas échéant, les plans de réhabilitation acceptés par le ministre, l'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou la déclaration de conformité transmise en vertu de cette loi;
- 5° les rapports de caractérisation et de réalisation des travaux de réhabilitation attestés par un expert habilité par le ministère, incluant notamment les bordereaux

- des matières gérées hors site et les rapports du système de traçabilité des sols contaminés;
- 6° les factures, reçus et autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux admissibles ainsi que la preuve de leur acquittement;
 - 7° le curriculum vitae du chargé de projet de la firme de consultants spécialisés démontrant qu'il possède les 10 années d'expérience requises en vertu de l'article 9 de l'annexe A;
 - 8° des photographies du panneau de chantier installé sur le terrain visé;
 - 9° les plans et profils de construction de tout bâtiment et de tout aménagement du terrain suivant les travaux de chantier.

14. L'organisme municipal qui ne soumet pas les documents requis en vertu de l'article 13 au plus tard 66 mois après la date de l'avis transmis en vertu de l'article 8 est déchu de son droit d'obtenir le soutien financier demandé dans le cadre de la présente directive, à moins qu'une prolongation de délai ait été accordée par le directeur en vertu de l'article 9, auquel cas ce délai supplémentaire s'ajoute au délai de 66 mois prévu au présent article.

15. Le montant du soutien financier qui peut être versé est déterminé sur la base des factures, reçus et autres pièces justificatives reçus en vertu de l'article 13 et conformément aux conditions prévues à l'article 10 et aux sections VII et VIII de l'annexe B.

Lorsque l'organisme municipal s'est conformé à l'article 13, le directeur, après avoir constaté que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la présente directive, approuve le versement du soutien financier et informe l'organisme municipal du montant du soutien financier au moyen d'un avis écrit.

Dans le cas contraire, le soutien financier n'est pas versé et le directeur en informe l'organisme municipal au moyen d'un avis écrit précisant les non-conformités.

16. À la suite de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 15, le soutien financier est versé.

17. Malgré l'article 15, le soutien financier accordé en vertu de la présente directive cumulé à tout autre aide gouvernementale ne peut dépasser 75 % du coût total des travaux admissibles. Le cumul des aides gouvernementales inclut le financement émanant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et de leurs ministères ou mandataires.

SECTION VIII

FIN DU SOUTIEN FINANCIER

18. Aucune demande de soutien financier en vertu du présent document n'est admissible à compter de la première des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés à la réhabilitation des terrains sont épuisés;
- 2° la date déterminée par le conseil de la ville;
- 3° le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE A

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES À UN SOUTIEN FINANCIER

ANNEXE B

CADRE NORMATIF APPLICABLES AUX TRAVAUX ET AUX COÛTS ADMISSIBLES

ANNEXE C

DOCUMENT ÉTABLISSANT LE COÛT PRÉVU DES TRAVAUX ADMISSIBLES

GDD : 1181179015

ANNEXE A

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES À UN SOUTIEN FINANCIER

- 1.** Aux fins de la présente annexe, l'organisme municipal ou son mandataire dûment autorisé est considéré comme le responsable de toutes les étapes du projet.
- 2.** Le cas échéant, le mandataire doit posséder au moins cinq ans d'expérience dans la gestion de projet en lien avec la réhabilitation de terrains.
- 3.** Le cas échéant, le mandataire et l'organisme municipal doivent signer une déclaration assermentée stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun.
- 4.** Le responsable doit gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare notamment les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier et vérifie la conformité des travaux.
- 5.** Le responsable doit accorder tous les contrats relatifs aux travaux de chantier selon les modalités suivantes :
 - 1° adjudger les contrats selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux municipalités en matière adjudication de contrats, notamment celles relatives à l'inadmissibilité aux contrats due à l'inscription du soumissionnaire au RENA;
 - 2° un appel d'offre doit viser exclusivement les travaux de réhabilitation au sens du Guide d'intervention et non les travaux réalisés pour le projet de construction en général, le cas échéant;
 - 3° le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et des conditions mentionnées dans le présent article doit être retenu par le responsable;
 - 4° un contractant ou sous-traitant retenu par le responsable pour exécuter des travaux de chantier ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) au moment de la signature du contrat ou sous-contrat;
 - 5° si un contractant ou sous-contractant retenu pour exécuter des travaux admissibles est inscrit au RENA après la signature du contrat le liant au responsable, celui-ci doit en aviser immédiatement le ministre et le directeur;

6° les entreprises liées ou affiliées à la firme rendant les services professionnels pour préparer et surveiller les travaux de chantier ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution des travaux de chantier.

6. Les coûts des travaux de chantier, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à l'annexe C de la présente directive. Pour chacun des coûts admissibles, des soumissions et des factures détaillées et justifiant chacun des éléments doivent être déposées.

7. Le responsable doit obtenir les autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur.

8. Le responsable doit s'assurer de la qualité des services professionnels, des travaux de chantier et des travaux de suivi après réhabilitation.

9. Le responsable doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de 10 années d'expérience dans le domaine des sols contaminés en ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier.

10. Un panneau de chantier utilisant le gabarit fourni par le Service du développement économique doit être installé et maintenu sur le terrain visé à un endroit approprié.

ANNEXE B

CADRE NORMATIF APPLICABLES AUX TRAVAUX ET AUX COÛTS ADMISSIBLES

SECTION I TRAVAUX ADMISSIBLES

1. Les travaux mentionnés aux articles 2 à 8 de la présente annexe sont considérés des travaux admissibles au sens de la présente directive.

Aux fins de la présente directive, les coûts qui y sont prévus doivent être calculés en incluant toutes taxes nettes payées à leur égard.

SECTION II SERVICES PROFESSIONNELS

2. Sont admissibles les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de chantier, notamment :

- 1° l'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques;
- 2° l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier;
- 3° la coordination, la surveillance des travaux de chantier et la préparation des rapports de réhabilitation ;
- 4° la préparation de rapports de nature environnementale telles que les modélisations hydrogéologiques, les essais de traitabilité, les essais pilotes de traitement *in situ*, les études d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques;
- 5° la caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

3. L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques mentionnées au paragraphe 1° de l'article 2 doivent être expressément nécessaires et recommandées par le ministre en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications afin que les travaux de chantier soient exécutés.

SECTION III

TRAVAUX DE CHANTIER

4. Sont admissibles et sont considérés comme des travaux de chantier au sens de la présente directive les travaux énumérés ci-après :

- 1° le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine;
- 2° le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- 3° le recours à un système de traçabilité des mouvements de sols contaminés;
- 4° le transport de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- 5° l'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu du Guide d'intervention ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que leur remplacement par des matériaux conformes aux exigences du ministère et la mise en place de tels matériaux conformes;
- 6° la mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- 7° l'excavation, le transport, la valorisation, le réemploi, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- 8° lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation d'une construction, le transport dans un lieu autorisé, à l'exception des lieux d'enfouissement, des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant;
- 9° les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- 10° les mesures de mitigation des biogaz;
- 11° l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;

12° le transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du ministère prévus au Guide d'intervention et les normes prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées;

13° le pompage et le traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterraine) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;

14° l'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses sauf s'ils font l'objet d'une obligation d'enlèvement en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3) ou, pour la période ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32), d'une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;

15° le démantèlement de toute construction se trouvant au niveau du sol ou enfouie dans le sol et devant être enlevée pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;

16° les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires.

5. Lorsque des travaux admissibles sont réalisés par une compagnie d'utilité publique mais payés par le requérant, ce dernier peut être remboursé s'il démontre avoir acquitté le coût de ces travaux.

6. Les travaux de chantier doivent être réalisés conformément :

1° aux plans et devis prévus aux documents d'appel d'offres;

2° au Guide de caractérisation des terrains (2003) du ministère.

SECTION IV

TRAVAUX DE SUIVI APRÈS RÉHABILITATION

7. Pour une durée d'un an après la date de fin des travaux de réhabilitation, sont admissibles les travaux et les services professionnels affectés à des travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre.

SECTION V

FRAIS AFFÉRENTS

8. Sont admissibles les travaux relatifs aux panneaux de chantier exigés en vertu du présent document et installés sur les lieux des travaux.

SECTION VI

TRAVAUX ET COÛTS NON ADMISSIBLES

9. Ne sont pas admissibles les travaux énumérés ci-après :

- 1° les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol, en tout ou en partie, érigée sur un terrain contaminé;
- 2° les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- 3° les travaux, à l'extérieur du Québec, liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- 4° la mobilisation ou la démobilisation de l'équipement;
- 5° l'acquisition de terrains et autres intérêts connexes tel que servitudes, droits de passage et autres;
- 6° les honoraires des conseillers juridiques;
- 7° les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- 8° les travaux liés à l'excavation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés en raison d'une construction;
- 9° les travaux liés au transport des sols propres en raison d'une construction;
- 10° les travaux requis pour se conformer à une ordonnance du ministre ou d'un tribunal;
- 11° les frais de financement permanent et temporaire;
- 12° la mise en place de végétation et de toits ou de murs verts;
- 13° les frais exigés pour les demandes d'autorisation, notamment les autorisations du ministre, les demandes de permis ou les frais exigés par une loi, un règlement ou une ordonnance.

SECTION VII

MONTANT MAXIMAL DU SOUTIEN FINANCIER

10. Les travaux admissibles sont remboursés sur la base de leur coût réel, sous réserve des articles 11 à 13 de la présente annexe.

11. Lorsque les travaux admissibles sont liés à un projet visé par l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Q-2), le coût des travaux admissibles pouvant être considéré pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 500 000 \$ par lieu d'élimination.

12. Pour les travaux admissibles de 30 000 \$ et moins, le montant maximal du soutien financier versé pour les services professionnels est d'un montant équivalant à 70 % du coût des travaux de chantier admissibles.

13. Pour les travaux admissibles supérieurs à 30 000 \$, le montant maximal du soutien financier versé pour les services professionnels est d'un montant équivalant à la somme de chacune des tranches suivantes :

- 1° 50 % du coût des travaux de chantier admissibles jusqu'à 30 000 \$;
- 2° 30 % du coût des travaux de chantier admissibles entre 30 000 \$ et 100 000 \$;
- 3° 15 % du coût des travaux de chantier admissibles au-dessus de 100 000 \$.

SECTION VIII

TAUX UNITAIRES MAXIMAUX ADMISSIBLES

14. Le coût des travaux de chantier ci-dessous est établi sur la base des quantités et des taux unitaires, jusqu'à concurrence des taux maximaux établis dans la grille suivante, avant les taxes applicables (TPS et TVQ) :

Travaux*	Coûts unitaires maximum admissible
Excavation des sols contaminés, des matières résiduelles ou des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés, et chargement	14,00 \$/m ³
Mise en piles temporaire pour caractérisation	9,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou valorisation des sols AB	30,00 \$/ tonne
Transport et élimination, traitement ou valorisation des sols BC	
Sans COV	38,00 \$/ tonne
Avec COV	45,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou traitement des sols > C	
Organique (COV, HP C10-C50, HAP de type pétrogénique**)	80,00 \$/ tonne
Métaux, HAP de type pyrogénique ou contamination mixte	80,00 \$/ tonne

Transport et traitement des sols >RESC Organique (COV, HP C10-C50, HAP d'origine de type pétrogénique **)	90,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou traitement des sols > RESC Métaux, HAP d'origine de type pyrogénique ou contamination mixte	100,00 \$/ tonne
Transport et élimination ou valorisation des matériaux secs excavés du terrain	32,00 \$/tonne
Transport et élimination ou valorisation des matières résiduelles ou des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés, sans la redevance prévue au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles	90,00 \$/tonne
Transport et traitement hors site de l'eau souterraine contaminée	0,50 \$/litre
Remblayage avec des matériaux réutilisables	11,00 \$/tonne
Remblayage avec des matériaux d'emprunt	20,00 \$/tonne
Frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés	1,00 \$/tonne

*L'indication de sols AB, BC ou >C fait référence aux niveaux de contamination définis au Guide d'intervention. L'indication > RESC désigne tout sols correspondant aux définitions données à l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

** acénaphène, acénaphylène, anthracène, diméthylnaphtalène, méthylnaphtalène, naphtalène, phénanthène, triméthylnaphtalène.